

Préavis N° 1-2017 au Conseil communal

concernant

l'adoption des nouveaux statuts de l'ASIGOS, consécutifs à la sortie
de l'association des communes de la Chamberonne «Bournens,
Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens»

Date proposée pour la séance de Commission :

**Mercredi 15 février 2017 à 19h00
Castelmont, salle 2**

Déléguée de la Municipalité : Anne Bourquin Büchi

Prilly, le 24 janvier 2017

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La procédure qui règle l'approbation des statuts pour les associations intercommunales est définie dans l'article 113 de la Loi sur les communes, tel que retranscrit ci-après :

Art. 113 Approbation ³³

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

En particulier, l'article 113^{1sexies} précise que les statuts présentés ne peuvent qu'être acceptés ou refusés, mais non pas amendés.

1. Historique

Il y a un an environ, l'ASIGOS a saisi son propre Conseil intercommunal et les sept communes membres d'un projet de nouveaux statuts rendu nécessaire par la sortie programmée, en bonne intelligence, des communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens.

La Municipalité a préparé pour la séance de votre Conseil communal du 7 mars 2016 le préavis N° 3-2016 portant sur l'adoption des nouveaux statuts de l'ASIGOS consécutifs à la sortie de l'association des communes de la Chamberonne «Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens», nouveaux statuts qui devaient être adoptés conjointement par les Conseils communaux de Jouxens-Mézery et de Romanel.

Suite au refus du Conseil communal de Romanel d'adopter ces statuts en raison d'un désaccord majeur concernant l'article 8 des nouveaux statuts (portant sur le calcul du nombre de délégués siégeant au Conseil intercommunal de l'ASIGOS) et évoquant le non-respect de la procédure de validation des statuts d'une association intercommunale selon l'article 113 de la Loi sur les communes, la Municipalité a décidé de retirer le préavis N° 3-2016. Dès lors, la procédure voulue par la loi a été suivie scrupuleusement.

2. Procédure corrective

De ce fait, le Comité de direction (CODIR) de l'ASIGOS a remis l'ouvrage sur le métier dès le printemps 2016.

Le CODIR a tenu deux séances (conjointes pour des raisons pratiques) de consultation avec les commissions désignées par les bureaux du Conseil communal de chacune des trois entités concernées par la teneur des nouveaux statuts (Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery), conformément à l'article 113 de la Loi sur les communes; les commissions ont ainsi fait part oralement, au CODIR de l'ASIGOS, de leur avis concordant. D'autre part, le CODIR a repris, par l'intermédiaire de ses avocats, les tractations avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DJFC) du canton de Vaud.

Si l'accord a été facile à trouver avec les commissions, il a été plus long à se dessiner avec le DFJC. Mais aujourd'hui c'est chose faite et le CODIR, par votre Municipalité, est en mesure de présenter ici une version ayant l'assentiment de toutes les parties prenantes.

Le CODIR a informé les commissions de la suite favorable donnée à leur prise de position dans le cadre du processus d'adoption du projet.

3. Contenu des modifications

Le texte des statuts actuels et, en regard, celui de ceux qui sont proposés figurent en annexe.

En dehors des divers changements imposés par le Canton afin que les statuts correspondent à la Loi sur les communes révisée, le principal changement touche l'article 8 et tend à le rendre moins incertain et plus lisible en établissant un simple et unique tableau du nombre de délégués avec la règle suivante :

- de 1 à 500 habitants 2 délégués,
- de 501 à 1'200 habitants 3 délégués,
- de 1'201 à 2'400 habitants 4 délégués,
- de 2'401 à 3'600 habitants 5 délégués,
- et ainsi de suite, à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1'200 habitants, y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.

Ainsi, sur la base de la démographie actuelle, Prilly (environ 12'000 habitants) aura 12 délégués, Romanel-sur-Lausanne (environ 3'300 habitants) 5 délégués et Jouxens-Mézery (environ 1'400 habitants) 4 délégués. Le total des délégués sera de 21.

A l'article 13 alinéa 4, la majorité des deux tiers est introduite. C'est une pierre angulaire, car elle empêche qu'une seule commune (en l'occurrence Prilly) n'emporte à elle seule la décision.

A l'article 36 alinéas 1 et 2, le DFJC a fini par accepter que les deux réserves que nous introduisons renforcent utilement le rôle, dans le premier cas, des communes membres et, dans le second, du Conseil intercommunal. Ce progrès démographique va d'ailleurs dans le sens général des recommandations d'un récent audit de la Cour des comptes consacré aux organisations intercommunales.

A l'article 39, une règle distincte est introduite afin de limiter un peu la responsabilité de communes sortantes sur le plan interne, étant précisé que la responsabilité externe (vis-à-vis des tiers) ne peut l'être. Là aussi, le DFJC s'est rallié.

4 Suite du processus

En vertu de l'article 113 alinéa 1sexies LC, le projet définitif des statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé. L'entrée en vigueur desdits statuts est prévue dès leur approbation par le Conseil d'Etat, sans doute au cours du printemps prochain.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 1-2017,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter les nouveaux statuts de l'ASIGOS, consécutifs à la sortie de l'association des communes de la Chamberonne «Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens»;
2. de nommer subséquentement les 12 délégués de Prilly au Conseil intercommunal de l'ASIGOS dans sa nouvelle composition.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes :

- Tableau comparatif des anciens et nouveaux statuts de l'ASIGOS
- Nouveaux statuts de l'ASIGOS mis en forme